

Arrêt

n° 235 947 du 20 mai 2020
dans l'affaire X / X

En cause : 1. X
2. x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. MEULEMEESTER
Langestraat 152
9473 WELLE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 octobre 2019 par X et X, qui déclarent être de nationalité syrienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 septembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 novembre 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 25 novembre 2019.

Vu l'ordonnance du 11 mai 2020 prise en application de l'article 3, alinéa 6, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite.

Vu la note de plaidoirie du 12 mai 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Actes attaqués

Dans ses décisions, la partie défenderesse déclare les demandes des parties requérantes irrecevables sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance que les parties requérantes bénéficient déjà d'une protection internationale en Grèce, pays où le respect de leurs droits fondamentaux est par ailleurs garanti.

2. Thèse des parties requérantes

2.1. Dans leur requête, les parties requérantes estiment en substance que la partie défenderesse « ne tient pas compte de la jurisprudence récente de la Cour de Justice de l'Union européenne. Plus particulièrement la Cour de Justice a jugé qu'une demande d'asile ne peut pas être déclarée irrecevable lorsque la personne qui bénéficie d'une protection internationale en Grèce y court un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (arrêt du 19 mars 2019 dans les affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C438/17). »

Invoquant la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme au sujet de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, elles soulignent en substance constituer « une famille avec un enfant de 2 ans et un bébé de 5 mois. Les enfants sont extrêmement vulnérables. La famille était entièrement dépendante de l'aide publique en Grèce, mais le gouvernement grecque a terminé cette aide après la délivrance du titre de séjour », et risquer par conséquent « de vivre dans la rue. »

Rappelant leurs précédentes déclarations concernant leurs difficiles conditions de vie en Grèce, et faisant état de diverses informations générales (pp. 7 à 11) sur la situation des bénéficiaires de protection internationale dans ce pays - notamment en termes d'accès au logement, au marché du travail et aux cours de langues, à une protection sociale, et aux soins de santé -, elles soutiennent en substance risquer « de se trouver dans une situation de dénuement matériel extrême en Grèce ».

2.2. Dans leur note complémentaire, elles font en substance valoir différents documents médicaux relatifs aux problèmes de santé de la requérante et de leur premier enfant (annexes 3 à 5).

2.3. Dans leur note de plaidoirie, elles rappellent en substance l'état de santé de la requérante et de leur premier enfant, évoquent l'absence de garantie d'accès « à des aides médicales et socio-économiques en Grèce » compte tenu d'informations générales sur la situation préoccupante des réfugiés dans ce pays (pp. 2 à 4), et produisent un nouveau document médical (annexe 3).

3. Appréciation du Conseil

3.1. L'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3^o le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a notamment dit pour droit que cette disposition « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême. » Elle a notamment considéré ce qui suit (points 88 à 94) : « 88. [...] lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprecier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et

au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 90 et jurisprudence citée). 89 À cet égard, il importe de souligner que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 91 et jurisprudence citée). 90 Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 92 et jurisprudence citée). 91 Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 93). [...] 93. Quant à la circonstance [...] que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, elle ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères mentionnés aux points 89 à 91 du présent arrêt. 94. En tout état de cause, le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 97). »

Il ne découle ni du texte de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, ni de celui de l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE, que lorsque cette condition - ainsi interprétée - est remplie, la partie défenderesse devrait procéder à d'autres vérifications.

En outre, dès qu'il est établi qu'une protection internationale a été accordée aux parties requérantes dans un autre État membre de l'Union européenne, c'est à elles qu'il incombe, le cas échéant, de démontrer qu'elles ne bénéficieraient pas ou plus de cette protection dans l'État concerné, ou que cette protection ne serait pas effective.

3.2.1. En l'espèce, il ressort clairement du dossier administratif que les parties requérantes ont obtenu un statut de protection internationale en Grèce, comme en attestent les deux documents *Eurodac Search Result* (farde *Informations sur le pays*).

Dans un tel cas de figure, et comme rappelé *supra*, c'est aux parties requérantes qu'il incombe de démontrer qu'elles ne bénéficieraient pas ou plus de ce statut et de leur droit de séjour à ce titre en Grèce, *quod non* en l'espèce.

3.2.2. Dans leur recours, les parties requérantes restent en défaut d'établir que leurs conditions de vie en Grèce relevaient et relèveraient, compte tenu de circonstances qui leur sont propres, de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la *Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* (CEDH) et de l'article 4 de la *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* (CDFUE).

D'une part, il ressort de leur propre récit (*Déclarations du 21 mai 2019 ; Notes de l'entretien personnel* du 27 août 2019) :

- qu'à leur arrivée en Grèce le 19 août 2017, elles ont été prises en charge par les autorités grecques qui les ont hébergées pendant une semaine à Samos, avant de les transférer à Athènes dans un centre

d'accueil où elles sont restées jusqu'à leur départ du pays le 25 novembre 2018 ; elles y étaient logées et nourries, et recevaient une allocation financière de 340 € chaque mois ; le Conseil note encore que bien qu'elles auraient dû quitter ce centre dès la réception de leurs titres de séjour en avril 2018, elles ont néanmoins pu y rester encore sept mois jusqu'à la délivrance de leurs passeports grecs ; il en résulte qu'à aucun moment de leur séjour en Grèce, elles n'ont été exposées à l'indifférence des autorités grecques, ni abandonnées à leur sort dans une situation de précarité extrême qui ne leur permettait pas de satisfaire leurs besoins les plus élémentaires ; la circonstance que cet accueil était limité dans le temps est d'autant moins suffisante pour invalider ce constat, qu'elles savaient depuis avril 2018 qu'elles allaient devoir trouver un autre logement, et qu'elles n'ont entamé aucune démarche sérieuse en ce sens pendant les sept mois qui ont suivi ;

- qu'elles ne démontrent pas avoir été privées de soins médicaux dans des circonstances constitutives de traitements inhumains et dégradants, ou portant atteinte à leur intégrité physique ou mentale ; elles relataient en effet avoir été plusieurs fois à l'hôpital, le cas échéant en ambulance, et avoir reçu des prescriptions médicales ; la requérante a été prise en charge pour ses maux d'estomac ainsi que pour son accouchement ; quant aux incidents relatés avec le personnel hospitalier (une altercation quant aux soins à lui prodiguer), rien ne permet objectivement de les imputer à une attitude négligente, méchante ou raciste des praticiens en charge : l'intéressée approchait en effet du terme de sa grossesse, et aucun esprit raisonnable ne contestera que des plaintes abdominales formulées dans un tel contexte, qui plus est dans une langue non connue de ses interlocuteurs, puissent être spontanément mises en lien avec sa grossesse et son accouchement ; quant à l'allégation qu'un médicament dangereux pour le fœtus lui aurait été prescrit, elle n'est étayée d'aucune précision ni commencement de preuve quelconques ; concernant l'absence de vaccins pour leur enfant, ou le refus d'un médecin de l'ausculter, les circonstances en sont trop vagues (âge du nourrisson, type de vaccin demandé, tentative de l'obtenir ailleurs ou ultérieurement) ou semblent relever de l'impossibilité de communiquer sérieusement et directement dans une langue commune ; aucun élément du dossier n'indique par ailleurs que leur état de santé se serait dégradé de manière grave et irréversible en raison des conditions de leur prise en charge médicale en Grèce ;
- que les problèmes d'insécurité évoqués (voisin toxicomane ; quartier mal famé) sont d'ordre général ; elles n'ont en effet pas été personnellement et directement victimes d'incidents dans ce contexte ;
- qu'elles ne démontrent pas concrètement leurs tentatives d'accéder à des cours de langue et de trouver un emploi adapté à leurs capacités, se limitant à des affirmations générales et non étayées ; elles ne disposent en effet d'aucun document en la matière, et ne peuvent identifier les organismes auxquels elles se seraient adressées ;
- qu'elles n'ont rencontré aucune difficulté avec les autorités ou la population grecques.

Au vu de ce qui précède, quand bien même la qualité, le niveau ou l'accessibilité des prestations fournies aux parties requérantes n'auraient pas été optimales en comparaison de celles offertes dans d'autres Etats membres de l'Union européenne, elles leur ont permis de pourvoir à leurs besoins essentiels et ne peuvent raisonnablement pas être considérées comme constitutives de traitements inhumains et dégradants au sens des articles 3 de la CEDH et 4 de la CDFUE.

D'autre part, rien, dans les propos des parties requérantes, n'établit concrètement qu'elles auraient sollicité activement et directement les autorités grecques compétentes ou d'autres organismes spécialisés pour pourvoir à la satisfaction d'autres besoins (recherche d'un logement, d'un emploi, ou d'une formation linguistique), ni, partant, qu'elles auraient été confrontées au refus ou à l'indifférence de ces dernières dans des conditions constitutives de traitements inhumains et dégradants. Quant aux difficultés administratives pressenties pour avoir accès à la sécurité sociale ou au marché de l'emploi en Grèce (requête, p. 9), les parties requérantes ont déclaré avoir délibérément détruit les passeports et documents de séjours reçus en Grèce, de sorte qu'elles n'ont aucun intérêt légitime à se prévaloir d'une situation qu'elles ont elles-mêmes créée.

Enfin, la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de carences et de lacunes en matière d'accueil des bénéficiaires de protection internationale en Grèce (requête : pp. 7 à 11 ; note de plaidoirie : pp. 2 à 4), ne suffit pas à établir que tout réfugié vivant dans ce pays y est soumis à des traitements inhumains ou dégradants. En l'état actuel du dossier, ces mêmes informations ne permettent pas davantage de conclure qu'un bénéficiaire de protection internationale en Grèce y est placé, de manière systémique, « *dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine* » (voir la jurisprudence citée au point 3.1. *supra*).

Force est dès lors de conclure, en conformité avec la jurisprudence précitée de la CJUE, qu'à aucun moment de leur séjour en Grèce, les parties requérantes ne se sont trouvées, indépendamment de leur volonté et de leurs choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne leur permettait pas de faire face à leurs besoins les plus élémentaires, et qui portait atteinte à leur santé physique ou mentale ou les mettait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, ni n'ont été exposées à des traitements inhumains et dégradants.

Pour le surplus, le Conseil estime que l'état de santé de la requérante et de leur premier fils n'est pas suffisant pour conférer à leur situation en Grèce un degré de vulnérabilité significativement accru, et partant, justifier une perception différente de leurs conditions de vie dans ce pays. Les divers documents médicaux produits en la matière (note complémentaire, annexes 3 à 5 ; note de plaideoirie, annexe 3) ne sont en effet guère concluants. Concernant la requérante, le courriel du 28 novembre 2019 évoque de très laconiques expériences traumatiques en Grèce (« *traumatische ervaringen die zij in Griekenland heeft opgelopen* »), sans aucune autre information sur leur nature précise, tandis que l'attestation du 23 décembre 2019 se borne à mentionner des plaintes dépressives (« *Depressieve klachten* ») non autrement développées. Quant au premier fils des parties requérantes, les divers certificats et rapports produits indiquent que l'intéressé souffre de problèmes comportementaux ainsi que de retard dans son développement, qu'il existe des facteurs de consanguinité ainsi que des antécédents familiaux, qu'il n'y a actuellement pas de diagnostic ni de traitement, qu'une possibilité de spectre autistique doit être examinée dans le suivi de son développement, qu'il doit faire l'objet d'examens pour exclure une possible affection neurologique, et qu'il est par ailleurs traité pour des problèmes de démangeaison attribués - de manière subjective (« *Subjectief* ») et sans aucune confirmation médicale - à un épisode fébrile en Grèce lorsqu'il avait 9 mois. En l'état actuel du dossier, le Conseil estime que ces documents n'établissent pas, avec un minimum d'éléments précis, concrets et objectifs, que les problèmes de santé des deux intéressés trouveraient leur origine dans leur vécu en Grèce, ni que leur suivi médical actuel ne pourrait pas être assuré dans ce pays.

Le Conseil rappelle que selon les enseignements précités de la CJUE (point 3.1. *supra*), la seule circonstance que les bénéficiaires d'une protection internationale « *ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, [...] ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte* ». En l'occurrence, les parties requérantes ne démontrent pas, avec des éléments concrets et individualisés, que leur situation socio-économique en cas de retour en Grèce, bien que potentiellement difficile à plusieurs égards, serait différente de celle des ressortissants grecs eux-mêmes.

3.3. La réalité et l'effectivité du statut de protection internationale dont les parties requérantes jouissent en Grèce ayant été constatées, il convient de déclarer irrecevables leurs demandes de protection internationale en Belgique.

3.4. La requête doit, en conséquence, être rejetée.

4. Considération finale

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort des demandes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mai deux mille vingt par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA P. VANDERCAM